

17 février	— No 657 s. e. — Arrêté général réglant l'organisation des échanges extérieurs de l'A. O. F. et du Togo	264
6 mars	— No 980 s. e. — Arrêté général fixant les modalités d'utilisation de l'huile d'arachides	265
20 mars	— No 1155 s. e. — Arrêté général appliquant à divers lots de maïs du Togo et du Dahomey les opérations de péréquation	265
23 mars	— No 1192 s. e. — Arrêté général abrogeant divers arrêtés et fixant les prix nu-basculé, loco-magasin et F. O. B. des produits d'exportation de la campagne 1943.	266
28 mars	— No 1252 s. e. — Décision générale étendant au Togo la compétence du capitaine des douanes en fonctions au Dahomey	267
29 mars	— No 1293 s. e. — Arrêté général abrogeant les délégations accordées en matière de prix et stocks aux chefs des colonies et territoires	267
29 mars	— No 1294 s. e. — Arrêté général accordant délégation en matière de prix et stocks aux chefs des colonies et territoires	267
4 avril	— No 1349 A. P. — Arrêté général créant une inspection générale du travail de l'A. O. F. et du Togo.	267
6 avril	— No 1376 s. e. — Arrêté général fixant les attributions du comité central des groupements professionnels coloniaux de l'A. O. F. et du Togo	268
6 avril	— No 1377 s. e. — Arrêté général fixant les conditions de fonctionnement des groupements professionnels coloniaux de l'A. O. F. et du Togo	270
8 avril	— No 1406 F. — Arrêté général réglementant le financement des échanges commerciaux extérieurs	265
9 avril	— No 1439 A. P. — Arrêté général portant application au régime des communes-mixtes de l'A. O. F. et du Togo des dispositions de l'ordonnance du 14 mars 1943 relative à la reprise du fonctionnement des assemblées locales élues.	274
10 avril	— No 1460 P. — Arrêté général créant un poste de secrétaire général du Togo	274

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1943

10 avril	— No 222 DOM. — Arrêté accordant aux particuliers le concours des agents du service topographique.	275
10 avril	— No 226 F. — Arrêté fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques autorisées à les admettre.	276
10 avril	— No 228 C. F. T. — Arrêté rapportant les arrêtés no 758 C. F. T. du 29 décembre 1942 et no 30 T. P. du 9 janvier 1943 relatifs au budget annexe du chemin de fer (exercice 1943)	276
12 avril	— No 231 T. P. — Arrêté fixant la composition de la commission technique spéciale donnant avis sur le retrait ou la suspension du permis de conduire	276
16 avril	— No 236 A. E. — Arrêté appliquant à l'essence les opérations de péréquation	276

17 avril	— No 239 A. E. — Arrêté fixant les points de stockage à l'intérieur pour les produits de la campagne 1942-43	277
22 avril	— No 247 DOM. — Arrêté autorisant la modification par surcharge de la quotité de certains timbres fiscaux	277
22 avril	— No 248 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de certains produits	277
28 avril	— No 260 A. E. — Arrêté fixant le mode de vente de certaines denrées de première nécessité pendant le mois de mai 1943.	278
28 avril	— No 261 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de café et suspendant provisoirement la campagne d'achat.	278
28 avril	— No 262 AGRO. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du cacao	279
	Personnel	279
	Divers	280

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (<i>commis d'administration</i>)	283
Domaines	284

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Justice

No 251 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 29 janvier 1943 sur l'exercice des attributions précédemment dévolues au garde des sceaux, ministre de la justice.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sauf dispositions contraires d'une ordonnance, le haut-commissaire de France résident en Afrique française statue sur toutes les affaires pour lesquelles les lois et règlements attribuaient compétence au garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 29 janvier 1943.

H. GIRAUD.

Réfugiés alsaciens et lorrains

No 252 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 30 janvier 1943 relative au classement des réfugiés alsaciens et lorrains et portant création d'un comité d'études et d'action sociale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le haut-commissaire de France résidant en Afrique française coordonne l'action des autorités locales en ce qui concerne le reclassement dans l'économie africaine des réfugiés alsaciens et lorrains et l'action sociale les intéressant.

ART. 2. — Un comité alsacien et lorrain d'études et d'action sociale assiste le haut-commissaire.

Le haut-commissaire désigne le président et les membres du comité.

Il peut déléguer au président le pouvoir de prendre, dans le cadre de l'action sociale, des décisions conformes à l'avis du comité.

ART. 3. — Auprès de chacun des gouverneurs généraux et résidents généraux fonctionne un bureau de reclassement placé sous leur autorité directe et ayant pour mission, en liaison avec le Haut-Commissariat, de préparer les opérations de reclassement et d'en suivre la bonne exécution.

Pour l'Algérie, le comité tient lieu de bureau de reclassement.

ART. 4. — Les dépenses du reclassement des réfugiés et de l'action sociale sont inscrites aux budgets locaux. Elles leur sont remboursées au moyen d'une subvention équivalente imputée sur les crédits ouverts au budget du Haut-Commissariat.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 30 janvier 1943.

H. GIRAUD.

**Attributions du commandant en chef français,
des gouverneurs généraux et résidents généraux**

N° 253 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 5 février 1943 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le commandant en chef oriente et coordonne l'activité des gouverneurs généraux et résidents généraux placés sous sa haute autorité.

Il a compétence exclusive en ce qui concerne :

- a) la défense nationale;
- b) les relations extérieures sous réserve des statuts particuliers des pays de protectorat;
- c) l'approbation des budgets généraux et des emprunts, lorsque leur montant dépasse 50.000.000; les questions de monnaie et de change;
- d) le statut juridique et politique des personnes et des étrangers, sauf pour le Maroc et la Tunisie où cette compétence s'étend seulement aux citoyens et sujets français;
- e) l'organisation de la justice française et la législation pénale française;
- f) les matières qui ne peuvent être réglées que par voie d'ordonnance.

ART. 2. — Le commandant en chef nomme les gouverneurs généraux, les résidents généraux et, sur proposition de ceux-ci, les délégués aux Résidences générales, les secrétaires généraux de Gouvernement général et de Résidence générale et tous les magistrats français.

Il nomme sur la proposition des gouverneurs généraux, les préfets des départements de l'Algérie, les gouverneurs des colonies, les trésoriers-payeurs.

Il nomme les recteurs, les doyens et professeurs de Faculté suivant les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Les gouverneurs généraux et résidents généraux nomment les directeurs des travaux publics, les directeurs des finances, les directeurs de la sûreté après agrément du commandant en chef.

ART. 3. — Toute décision comportant une désignation hors du territoire de l'un des pays demeure de la compétence du commandant en chef.

ART. 4. — Toutes les matières qui n'ont pas été réservées à la décision du commandant en chef par les articles qui précèdent sont de la compétence des gouverneurs généraux et résidents généraux.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 5 février 1943.

H. GIRAUD.

Attributions du commandant de l'air en A.O.F.

N° 255 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 19 février 1943 fixant certaines des attributions du général commandant de l'air en A. O. F.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le général commandant de l'air en Afrique occidentale française est le délégué du général commandant l'aviation française d'Afrique.

Il est secondé par le chef du service de l'aviation civile, le chef du service de l'infrastructure de l'air, le directeur des transmissions, en ce qui concerne les télécommunications de l'air et la signalisation, et le chef du service de la météorologie, en ce qui concerne la protection aérienne.

ART. 2. — Le service de l'aviation civile reçoit ses instructions du général commandant de l'air pour ce qui concerne l'aviation impériale et l'aviation civile de la colonie.

Ces instructions émanent pour les premières du général commandant l'aviation française d'Afrique, pour les secondes du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le recrutement du personnel de l'aviation civile ainsi que les frais de fonctionnement sont à la charge du général commandant l'aviation française d'Afrique.

Le chef du service de l'aviation civile est, par ailleurs, le délégué en Afrique occidentale française du directeur de l'aviation civile auprès du général commandant l'aviation française d'Afrique.